

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance-accidents selon la LAA

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.

Dispositions contractuelles concernant l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA, édition 2023

1. Décision

En ce qui concerne le classement dans le tarif des primes, le présent contrat constitue une décision au sens de l'article 105 LAA.

Le preneur d'assurance peut former opposition par écrit dans les 30 jours à dater de la réception de l'acte ou lors d'un entretien personnel avec l'assureur; elle doit être motivée. L'assureur consigne l'opposition présentée oralement dans un procès-verbal que l'opposant doit signer. La procédure d'opposition est gratuite. Il n'est alloué aucun dépens.

2. Acceptation du contrat, rectification

Si la teneur du contrat ne concorde pas avec les conventions passées, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée.

3. Durée du contrat, résiliation

3.1

En ce qui concerne l'assurance obligatoire, le contrat peut être dénoncé à l'échéance de la période prévue en page une, moyennant un préavis de trois mois.

Indépendamment de la durée contractuelle, en cas de hausse du/des taux de prime net/s ou de hausse du supplément de prime pour frais administratifs (en pourcent), le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de l'assureur. Les hausses du/des taux de prime net/s ou du supplément de prime pour frais administratifs doivent être communiquées au preneur d'assurance au moins deux mois avant la fin de l'exercice comptable en cours.

3.2

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être résilié pour la fin de cette durée contractuelle. En l'absence de résiliation, il est reconduit automatiquement pour un an supplémentaire. En cas de résiliation, le préavis est de 3 mois. La résiliation est réputée faite en temps utile si elle parvient au co-contractant au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de 3 mois. L'annulation du contrat par résiliation ne libère pas le preneur d'assurance de l'obligation d'assurer son personnel conformément à la LAA.

3.3

Dans l'assurance facultative, l'assuré peut dénoncer le contrat, une fois la période initiale échue, pour la fin d'une année d'as-

surance, moyennant un préavis de trois mois. Pour être valable, la dénonciation doit parvenir à l'autre partie au contrat au plus tard le dernier jour de travail précédant le délai de trois mois. Pour le surplus, l'assurance facultative prend fin pour chacun des assurés avec l'annulation du contrat, en cas d'assujettissement à l'assurance obligatoire ou en cas d'exclusion, de même que trois mois après la cessation de l'activité lucrative indépendante ou encore, lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille non assuré à titre obligatoire, en cas de cessation de la collaboration.

4. Calcul de la prime définitive dans l'assurance obligatoire

4.1

A l'issue de la première année d'assurance, le preneur d'assurance fait connaître à l'assureur, dans le délai d'un mois, le montant des salaires qu'il a payés au cours de l'année civile précédente. Sur la base des salaires à prendre en compte, l'assureur calcule la prime définitive et exige ou rétrocède un supplément de prime éventuel.

4.2

Si le preneur d'assurance ne communique pas les informations nécessaires, l'assureur fixe les primes probablement dues par décision.

4.3

Pour des motifs liés aux frais, les soldes inférieurs à CHF 20.- ne sont pas pris en considération.

5. Primes forfaitaires

Lorsqu'il est convenu d'un forfait, on renonce à fixer la prime annuelle sur la base des salaires effectifs. Cependant, si la somme annuelle des salaires effectifs revenant aux assurés obligatoires excède CHF 10'000.-, le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à l'assureur et de verser un supplément de prime calculé selon le tarif avec effet rétroactif, cas échéant, pour les cinq dernières années au maximum.

6. Modification du classement de l'entreprise dans les classes et degrés du tarif ou modification du tarif des primes

Si le classement de l'entreprise dans les classes et degrés de risques vient à se modifier conformément à l'art. 92, al. 5 LAA, l'assureur peut exiger une adaptation du contrat dès la prochaine année de décompte. Si le tarif des primes change, la modification intervient dès le début de la prochaine année de décompte. Dans l'un et l'autre cas, l'assureur doit informer le preneur d'assurance de la modification du contrat au plus tard deux mois avant qu'elle intervienne.

7. Traitement des données

Visana Assurances SA traite des données découlant de la documentation du contrat ou du traitement des cas dans le cadre du contrat et les utilise notamment pour déterminer la prime, pour des éclaircissements relatifs au risque, pour le traitement de cas d'assurance, pour une mise en valeur statistique ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sur des supports physiques ou électroniques. Visana Assurances SA peut, dans les limites du besoin, transmettre des données pour traitement à des tiers concernés par les cas tombant sous le contrat, notamment à des co-assureurs, réassureurs et assureurs sociaux.

8. Consultation des données

Visana Assurances SA peut prendre connaissance auprès du preneur d'assurance de toute la documentation nécessaire à l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

9. Communications à l'entreprise d'assurance

Toute déclaration ou communication faite par le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit être adressée à Visana Assurances SA, à Berne, ou à sa représentation désignée dans le contrat. Lors de l'utilisation d'un canal de communication électronique, vous acceptez le risque que des tiers non autorisés puissent avoir connaissance des données transmises, du destinataire ainsi que de l'expéditeur. Visana Assurances SA décline toute responsabilité pour les dommages subis par le preneur d'assurance ou la personne assurée en cas de transfert de données électroniques non sécurisées.

10. Droit applicable

Pour le surplus, la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que ses ordonnances d'exécution sont applicables.